

Arrêté N°22-DCL-BENV- 1027
portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la
commune de Saint-Maurice-des-Noues

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (partie législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-412 du 8 avril 2022, portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par le président de la SARL IEL Exploitation 55, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de deux éoliennes de 165 mètres de hauteur en bout de pale pour une puissance totale installée comprise entre 6 et 8,4 MW et d'un poste de livraison, sur la commune de Saint-Maurice-des-Noues ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2022 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 février 2022 ;

Vu la décision n° E22000142/85, du 31 août 2022, du président du tribunal administratif de Nantes ;

CONSIDÉRANT que cet établissement est rangé parmi les installations soumises à autorisation pour la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées, et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Arrête

Article 1^{er} :

La demande susvisée de la SARL IEL Exploitation 55 ainsi que le dossier annexé contenant notamment l'étude d'impact, les plans nécessaires et l'avis de l'autorité environnementale, sont soumis à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, du mercredi 19 octobre 2022 à 14h30 (heure d'ouverture de l'enquête) au jeudi 17 novembre 2022 à 18h00 (heure de clôture de l'enquête), soit pendant 30 jours, dans les communes de Saint-Maurice-des-Noues (siège de l'enquête) et Antigny .

Article 2 :

- Affichage :

Cette enquête est publiée au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans les communes suivantes :

- Saint-Maurice-des-Noues, commune d'implantation du projet et siège de l'enquête,
- Antigny, Breuil-Barret, Cezay, La Chapelle-aux-Lys, La Chataigneraie, Cheffois, Loge-Fougereuse, Mervent, Puy-de-Serre, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Sulpice-en-Pareds, La Tardière, Vouvant, communes de Vendée dont le territoire est atteint par le périmètre d'affichage de six kilomètres,
- Saint-Paul-en-Gâtine, commune des Deux-Sèvres dont le territoire est atteint par le périmètre d'affichage de six kilomètres.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

- Presse :

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée et des Deux-Sèvres.

- Internet :

L'avis d'enquête publique est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique Publications – communes de Saint-Maurice-des-Noues et Antigny).

Le dossier complet sera, quant à lui, consultable pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4193> ou à partir du lien disponible sur le site Internet de la préfecture de Vendée (rubrique publications – enquêtes publiques – liste déroulante : Saint-Maurice-des-Noues et Antigny).

Article 3 :

Une commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif de Nantes et composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Monsieur Jacques DUTOUR, enseignant en retraite.

Membres titulaires :

- Monsieur Gérard SPANIER, Inspecteur manager développement en retraite,

- Madame Anne-Claire MAUGRION, cadre de la fonction publique territoriale en retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Jacques DUTOUR, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Gérard SPANIER, membre titulaire de la commission.

Article 4 :

Le dossier est déposé en mairies de Saint-Maurice-des-Noues et Antigny pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures

habituelles d'ouverture au public et consigner ses observations et propositions éventuelles sur le registre d'enquête. Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement, en ces lieux, sur un poste informatique, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire à cet avis ainsi que le présent arrêté sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'ensemble du dossier d'enquête publique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête sur ce même site internet.

Le public pourra consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur les registre d'enquête établis, disponibles à la mairie de Saint-Maurice-des-Noues et Antigny ;
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4193> ou à partir du lien disponible sur le site Internet de la préfecture de Vendée (*rubrique publications – enquêtes publiques - liste déroulante : Saint-Maurice-des-Noues*) ;
- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-4193@registre-dematerialise.fr;
- par courrier adressé à Monsieur Jacques DUTOUR, président de la commission d'enquête, à la mairie siège de l'enquête, 13 rue de la mairie 85120 Saint-Maurice-des-Noues.

Toutes les observations (issues du registre papier ou transmises par courrier électronique ou postal) seront mises en ligne sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4193>.

Article 5 :

La commission d'enquête, recevra en personne les observations du public écrites ou orales de la manière suivante :

- mercredi 19 octobre 2022 de 14h00 (heure d'ouverture de l'enquête) à 18h00, mairie de Saint-Maurice-des-Noues,
- jeudi 27 octobre 2022 de 14h00 à 18h00, mairie d'Antigny,
- samedi 5 novembre 2022 de 9h00 à 12h30, mairie de Saint-Maurice-des-Noues,
- jeudi 17 novembre 2022 de 9h00 à 12h30, mairie d'Antigny,
- jeudi 17 novembre 2022 de 14h00 à 18h00 (heure de clôture de l'enquête), mairie de Saint-Maurice-des-Noues.

Article 6 :

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation peut être obtenue auprès de EPIARD Florent par téléphone au 06.42.27.54.87 ou par mail florent.epiard@iel-energie.com.

Article 7 :

Après la clôture de l'enquête et dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

- Rédaction

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

- Transmission

Le président de la commission d'enquête transmet, au Préfet de la Vendée, l'exemplaire des dossiers déposés en mairies de Saint-Maurice-des-Noues et Antigny, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- Consultation

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture et à la mairie de Saint-Maurice-des-Noues et Antigny pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique Publications – commune de Saint-Maurice-des-Noues et Antigny).

Article 9 :

Les conseils municipaux de toutes les communes mentionnées à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Le conseil communautaire des Communautés de communes du Pays de la Châtaigneraie, Pays de Fontenay-Vendée, Vendée Sèvre Autise, et de Terres de Sèvres sont également appelés à formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale et ce, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Article 10 :

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 11 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les présidents des Communautés de communes mentionnée à l'article 9, les membres de la commission d'enquête et la SARL IEL Exploitation 55 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées et au Président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 SEP. 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anné TAGAND